

PROJET DE CONSTITUTION
DE LA
SOCIÉTÉ LIBÉRALE, ÉGALITAIRE ET FRATERNELLE
DU TRAVAIL
ORGANISÉ

SUIVANT LES PRINCIPES DE LA SCIENCE SOCIALE

par

M. Maximilien MARIE

EXAMINATEUR D'ADMISSION À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

et

M. TOLAIN

SÉNATEUR

PARIS

IMPRIMERIE V^{ve} P. LAROUSSE ET C^{ie} - 19, RUE MONTPARNASSE

1881

Avant-propos:

Il semble bien que ce projet soit resté à l'état de projet!

Quoi qu'il en soit, la «*société nouvelle*» projetée reste une «*société libérale*», égalitaire dans «*l'actionnariat*», et «*fraternelle*» sous la conduite de «*patrons*»! Nous sommes là bien loin de la «*coopération proudhonienne*», ce qui nous laisse à penser que le qualificatif de «*vieux-proudhoniens*», finalement, convient bien à ces anciens militants de l'*Émancipation*, qui ont un jour, et pour toujours, opté pour une sinécure d'État plutôt que de poursuivre l'organisation en vue de l'*Émancipation*, quelle que fut la façon dont ils la concevaient précédemment!

Le projet Marie-Tolain développé dans les pages qui suivent, peut être porté par un capital de 50 millions de francs, et allé jusqu'à dix-milles actionnaires, ce qui en fait autre chose qu'une simple *Coopérative égalitaire*. Ont avoisiné là les «*grandes sociétés*» métallurgiques et minières de l'époque; et le règlement intérieur des ateliers ne constitue pas à priori une embellie fraternelle monumentale.

N'y est pas abordé le cadre «*légal*» de cette société, c'est à dire son agrément par l'État. Même appliqués à l'essentiel des entreprises d'une Nation, ces statuts encadrés par l'État ne sont pas un gage d'*Émancipation* quelconque, juste l'affirmation que l'exploitation et la soumission peuvent se conduire d'une autre façon, plus humaine, plus fraternelle... Il ne manque ni Parti, ni Église, ni État, pour nous y inviter chaque jour, y compris sous les aspects les plus barbares qui soient!

Anti.mythes.

PREMIÈRE PARTIE:

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ LIBÉRALE, ÉGALITAIRE ET FRATERNELLE DU TRAVAIL ORGANISÉ SUIVANT LES PRINCIPES DE LA SCIENCE SOCIALE.

La fonction sociale du capital, dans notre société organisée en dehors de toute méthode, sur les principes du libre ébat des passions et des intérêts contraires, est de commander du travail, d'en alimenter le marché.

Notre société est fondée sur ces deux conditions réciproques, de la production du capital par le travail et de la reproduction du travail par le capital.

Le capital est sollicité à commander du travail par l'appât des intérêts qu'il pourra prélever; mais il est en grande partie distrait de sa fonction par deux causes, l'une permanente, qui tient au caractère de l'homme, ou trop méticuleux pour rien entreprendre ou trop avide pour ne pas entreprendre des folies, ou alternativement emporté vers les deux extrêmes; l'autre, accidentelle, mais qui, aujourd'hui, a pris des proportions colossales: l'absorption des capitaux, sous la forme d'emprunts d'État, par les gouvernements qui ont fait des folies, ou par leurs successeurs. (Il convient d'ailleurs de reporter à cette seconde cause la neutralisation des capitaux qui, employés aux jeux de Bourse, ne font que le chemin de la poche du joueur à la caisse de l'agent de change, et réciproquement).

En somme, le capital déjà réalisé est bien loin d'accomplir sa fonction sociale. Il en vient peu à peu à ne plus pécher son intérêt que dans l'impôt, qui, lui-même, tend de plus en plus à se réaliser par des économies forcées sur le strict nécessaire du prolétaire, les capitalistes retrouvant l'impôt qu'ils payent dans l'intérêt qu'ils reçoivent.

Cependant le manque de travail n'est pas seulement fatal à l'ouvrier; il arrête l'accroissement des richesses et la marche du progrès; il tarit d'avance la source d'où découleraient de nouvelles commandes de travail, la production de nouveaux capitaux.

Dans les conditions où se trouve actuellement la société, la multiplication du travail est non seulement le premier besoin de la classe ouvrière, mais aussi la condition première de tout progrès ultérieur.

Ce but est le premier de ceux que nous voulons atteindre. Mais, dans les conditions où se trouve aujourd'hui la société, la commande du travail appartient forcément au capital. Toute tentative faite en dehors de ce principe n'échouerait pas seulement misérablement, mais ajouterait une nouvelle déception à celles que nous avons déjà éprouvées.

Si une société de travailleurs pouvait se fonder sans capitaux, elle ne subsisterait qu'au prix des plus durs sacrifices, écrasée qu'elle serait par la concurrence des agences similaires pourvues d'un capital.

Le but que nous nous proposons ne peut donc être atteint qu'après la réunion préalable d'un capital suffisant.

Tout capital vient du travail; mais jusqu'ici les nouveaux capitaux ne se sont jamais formés qu'au profit de ceux qui avaient commandé le travail nouveau et au détriment des travailleurs en quête des moyens de subsister. Nous voulons que dorénavant le capital, produit du travail, reste entre les mains du travailleur. Mais ici nous nous trouvons en face d'un cercle vicieux: pour que l'ouvrier puisse devenir capitaliste, il faut d'abord qu'il travaille, et pour lui donner du travail, il faut que nous réunissions d'abord des capitaux.

Contraints par la nécessité, nous avons recours au crédit; nous laissons un emprunt portant l'intérêt qu'obtiennent aujourd'hui les capitaux; mais nous ne faisons cet emprunt que pour arriver au moyen de constituer notre capital par l'épargne et dans l'intention de nous passer le plus promptement possible du service, d'abord parce qu'il serait trop onéreux, ensuite parce qu'il nous obligerait à mettre la Société sous la tutelle des capitalistes, ce que nous ne voulons pas faire.

Nous devons finalement rembourser nos premiers souscripteurs au moyen tant de l'épargne que s'imposeront nos associés définitifs que des bénéfices faits par la Société; mais, pour hâter notre libération et en

même temps diminuer les redevances payées par nous, nous substituons intermédiairement à nos premiers souscripteurs d'autres capitalistes que nous avons faits d'avance nos obligés. Ce sont les commerçants à qui nous aurons affaire. Voici comment.

Les commandes de travail que nous ferons exigeront, pour leur réalisation, l'acquisition de matières premières, d'outils, de machines, etc..., acquisitions que nous avons tout intérêt à faire nous-mêmes. Or, en offrant au commerce des débouchés nouveaux, qu'il doit à notre initiative, nous pouvons lui faire nos conditions: nous lui imposons, sur les prix courants, une retenue provisoire de 5%, pour laquelle nous le constituons notre créancier et dont nous devons retrouver le montant dans nos reventes. Cette retenue est destinée à rembourser nos premiers prêteurs auxquels nous substituons, pour un temps, les seconds, c'est-à-dire le commerce, mais en réduisant alors le taux de l'intérêt que nous servions.

Par ce moyen, au reste, notre capital, s'il n'avait pas été souscrit d'abord, se complète peu à peu par l'accumulation des retenues imposées au commerce.

Au bout d'un certain temps, nos premiers souscripteurs sont définitivement remboursés. Les nouveaux sont, de fait, les obligés de la Société, qui pourrait leur imposer des conditions de plus en plus avantageuses pour elle; mais leurs services seraient toujours trop onéreux; d'ailleurs la continuation de ces services finirait par mettre la Société en des mains où elle ne doit pas tomber; enfin le but principal serait manqué.

Les actionnaires de la Société doivent être finalement les travailleurs eux-mêmes, c'est à eux, c'est dans leurs mains que nous voulons finalement remettre le capital formé par nos soins, afin qu'ils prennent dans la société le rang qui leur est dû, qu'ils y acquièrent l'influence à laquelle ils ont droit.

Pour atteindre ce résultat définitif, nous sommes naturellement obligés de leur imposer l'épargne, car il n'y aura jamais, pour former un capital, d'autre méthode que de pratiquer l'épargne. La question est seulement d'empêcher que l'épargne ne soit faite au profit des bailleurs de travail et d'obtenir, au contraire, qu'elle reste aux mains du travailleur pour être employée en totalité ou, à peu près, à accroître la quantité de travail offert.

L'épargne conseillée jusqu'ici au travailleur était l'épargne individuelle, si difficile en présence de la gêne perpétuelle, dont la continuité exigeait un effort surhumain, une volonté de fer, ou plutôt une ambition excessive.

L'épargne que nous conseillons est l'épargne collective, qui doit soustraire la classe tout entière à la domination du capital et qui, loin d'amener la gêne dans le ménage, en constatera l'aisance, car nous ne prélevons cette épargne que sur la rémunération d'un travail offert en abondance et qui aura déjà apporté le confort au foyer de notre associé.

Pour rembourser nos souscripteurs de la seconde série, nous imposons, sur le prix normal de leur travail, une retenue de 5% à tous nos ouvriers et employés, qui par là deviennent actionnaires de notre Société, dont, petit à petit, ils deviendront les véritables directeurs, par le choix qui leur est conféré du gérant et des administrateurs, ainsi que par les modifications qu'ils pourront apporter aux statuts.

Pour amener les travailleurs à pratiquer l'épargne, nous offrons à tous l'appât matériel d'un travail abondant, qui n'eût été offert que lentement, méticuleusement et (c'est malheureusement l'expression juste) en leur laissant tirer la langue, pour obtenir d'eux des conditions plus avantageuses; nous offrons aux plus intelligents l'espoir fondé de voir bientôt leur travail mieux rémunéré.

Enfin, à ceux que des idées encore plus élevées peuvent atteindre, nous offrons la satisfaction de concourir bientôt, par eux-mêmes, à l'organisation du travail.

Nous croyons pouvoir affirmer que la réponse à notre appel, convenablement adressé aux corporations ouvrières, ne saurait être douteuse; ces Sociétés nous donneront leur concours.

S'il en est ainsi, notre Société est par là même fondée.

En effet, les retenues qu'aura consenties le travail garantiront surabondamment nos souscripteurs de la seconde série, dont la plupart risqueraient même sans garanties les 5% que nous leur retenons, parce que, généralement, cette retenue reste bien au-dessous des bénéfices. Et, d'un autre côté, les avances que nous

auront faites nos premiers souscripteurs, envers qui nos engagements sont plus étroits, seront doublement garanties par les retenues imposées, à la fois, au commerce et au travail.

Lorsque la *Société du Travail* sera définitivement organisée, elle fonctionnera avec un capital gratuit qu'elle pourra augmenter indéfiniment par les mêmes procédés qui l'auront rendue prospère, et la classe laborieuse aura alors en mains un moyen énergique de régler les conditions du travail, conformément aux principes de la justice.

Quelles que soient les conditions futures de cette Société, elle n'absorbera jamais l'industrie tout entière; au reste, nous ne le souhaiterions pas, les monopoles, comme les monarchies, finissant toujours mal. D'autres Sociétés se fonderont sans doute à côté de la nôtre, sur des principes analogues, et réussiront comme elle, nous l'espérons.

Quoiqu'il en soit, les *Sociétés ouvrières* déjà existantes peuvent, dès maintenant, compter sur notre alliance. Nous ne vivrons pas seulement fraternellement avec elles, nous leur viendrons en aide, autant que nous le pourrons, en leur réservant nos commandes, même à des conditions inférieures à celles que nous ferait le commerce, en les cautionnant pour de nouvelles entreprises spéciales, en les commanditant au besoin.

Nous nous sommes astreints à dessein, dans la rédaction des statuts provisoires de la Société, à ne toucher qu'aux points qui concernent le fonctionnement d'abord nécessairement laborieux d'une aussi vaste organisation. Mais les avantages que de nouvelles stipulations pourraient assurer aux associés définitifs se pressent en foule à l'esprit.

Au reste, quand nous remettrons le fonds social à nos actionnaires définitifs, ils réaliseront eux-mêmes une infinité de progrès dont ils auront bien mieux que nous l'intuition.

Ce que nous voulons, c'est donner aux travailleurs le levier à l'aide duquel ils soulèveront toutes les difficultés dans les choses qui les concernent.

En d'autres termes, nous mettons notre intelligence et notre activité au service du peuple; mais c'est à lui, en définitive, que nous voulons laisser les clefs de la maison.

Nous pouvons toutefois indiquer les quelques points sur lesquels porteront nos premiers soins.

Nous voulons avant tout chercher à affranchir nos associés de la dépendance du logeur. Nous voulons donner aux ouvriers et aux ouvrières les moyens d'abandonner leurs affreux garnis. Nous voulons les exonérer de l'exorbitant impôt qu'ils payent aux propriétaires des hôtels où ils logent à la semaine, où ils n'ont ni jour ni air et où ils dépensent (et avec quelles humiliations) le double et le triple du prix d'un logement confortable.

Nous voulons assurer, à ceux de nos associés qui en comprendront l'avantage, des logements qui ne leur coûtent pas plus cher que ceux qu'ils loueraient à l'année et meubleraient eux-mêmes.

Ce sera plus que facile envers nos associés, mais peut-être pourrons-nous le faire d'une manière plus générale.

Nous voulons, en second lieu, assurer à nos associés, et par suite à tous, les prix de gros pour les deux principales denrées alimentaires, le vin et l'épicerie et pour les combustibles.

Nous croyons qu'il nous suffira pour cela de signaler les maisons dont les propriétaires se seraient engagés vis-à-vis de nous à servir leurs clients au prix de gros. Nous croyons qu'une foule de détaillants, mus par un intérêt bien entendu, s'empresseront d'entrer dans nos vues, et leurs relations avec la *Société du Travail* pourront leur être avantageuses sous bien d'autres rapports.

Enfin, moyennant des précautions très aisées à prendre, la *Société du Travail*, outre qu'elle remplira naturellement, comme cela sera expliqué dans les Statuts, le rôle d'une caisse d'épargne et de prévoyance vis-à-vis de ses associés, dans tous les cas rares de mariages, de maladies, de pertes accidentelles, d'incapacité de travail, de vieillesse, etc., pourra même, quotidiennement, leur servir de banque de crédit gratuit.

Ajoutons en terminant qu'une combinaison très simple permettra de ramener dans un grand nombre de cas à presque rien la réduction temporaire imposée au travailleur sur son salaire.

Une disposition spéciale lui permettra, en effet, de se faire payer en partie en bons qui seront reçus comme numéraire, avec une bonification de 2fr.50c., dans tous les magasins de la Société et seront accrédités, aux mêmes conditions, près de tous les négociants à qui la *Société du Travail* aura accordé sa clientèle et dont les noms seront publiés à cet effet.

Outre ceux qui auront des relations d'affaires avec la *Société du Travail*, beaucoup de commerçants intelligents sacrifieront volontiers un tiers ou un quart de leurs bénéfices pour augmenter leur débit.

Quant au montant même de l'épargne imposée au travailleur, il en restera toujours le nu propriétaire et pourra en disposer dans un grand nombre de cas.

Du reste, c'est à un conseil dont les membres seront nommés par eux que les ouvriers auront affaire dans tous les cas où ils voudraient retirer leur épargne.

Ceux qui persévéreront prendront, chacun selon l'importance de son épargne, la position de patrons associés.

La Société, dès ses débuts, commandera des travaux, mais elle pourra provisoirement aider les travailleurs en acquérant les produits de leur industrie, qu'elle ferait vendre dans des magasins disposés par elle à cet effet. Dans ce cas, le prix de l'objet mis en vente serait fixé par l'ouvrier lui-même qui en toucherait une partie avant que sa marchandise eût trouvé acquéreur.

Des règlements spéciaux régleront ce genre de relation entre le producteur et la *Société du Travail*.

DEUXIÈME PARTIE:

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ LIBÉRALE, ÉGALITAIRE ET FRATERNELLE DU TRAVAIL ORGANISÉ SUIVANT LES PRINCIPES DE LA SCIENCE SOCIALE.

La *Société du Travail* a pour objet de multiplier le travail en utilisant, dans l'intérêt général, toutes les non-valeurs que le défaut d'organisation laisse se produire au détriment de tous et surtout des travailleurs; d'organiser le travail en l'affranchissant de la prime payée au capital et lui conférant la liberté et l'égalité dans les transactions où il est partie; d'augmenter le bien-être général par l'abondance des produits; de combattre la misère par l'épargne; enfin, d'assurer la perpétuité de la République en France par la réalisation progressive des théories pratiques du socialisme.

Art. 1: Le capital social est d'abord formé des versements effectués par les souscripteurs d'actions de 250 francs, au porteur, numérotées, portant un intérêt invariable de 5% par an et remboursables comme il est dit aux articles 12 et 13.

Art. 2: La Société ne traite, sous aucun rapport, autre que la vente de ses produits, qu'avec les personnes qui consentent, sur les prix courants, une réduction de 5% en numéraire, les 5% restants devant servir à constituer des actions d'une seconde série, destinées à remplacer celles de la première.

Art. 3: Les personnes qui traitent avec la Société pour ventes à elle faites de terrains ou d'immeubles, de matières premières, etc..., sont provisoirement soldées, savoir: 95% de leurs créances en numéraire et les 5% restants en actions au porteur de 100 francs, formant une seconde série numérotée. Ces actions de 100 francs produisent un intérêt de 3% l'an et sont remboursables comme il est dit à l'article 15.

Art. 4: Les ouvriers, contre-maîtres, entrepreneurs, ingénieurs et employés, salariés par la Société, sont soldés, savoir: 95 % de leurs créances en numéraire et les 5% restants en actions nominatives de 50 francs, numérotées, formant une troisième série, destinées à remplacer les actions de la seconde série, ne portant plus d'intérêt et remboursables comme il est dit aux articles 22, 23 et 24.

Art. 5: L'actif de la Société se compose des valeurs en caisse ou en portefeuille, de ses immeubles et des produits ouverts offerts par elle à la vente.

Art. 6: Le passif de la Société se compose du montant des actions de la première et de la seconde série et des créances qui existent contre elle. Le montant des actions de la troisième série constitue l'épargne collective et ne figure pas au passif.

Art. 7: Les actions de la première série sont émises au fur et à mesure des demandes. Le premier versement, qui est de 30 francs, a lieu le jour de la souscription, qui est porté à côté du numéro, sur l'action elle-même. Les autres versements sont effectués de six mois en six mois, à dater du premier et à raison de 50 francs par chaque versement.

Toutefois, un avis du président de la Société peut arrêter l'émission de ces actions, retarder les versements afférents à celles qui sont émises, en diminuer l'importance, ou supprimer complètement ces versements pour l'avenir.

Les intérêts des sommes versées courent du jour de chaque versement. Les versements en retard doivent être complétés par l'addition des intérêts qui auraient été dus pour ces versements, à raison du temps écoulé, s'ils avaient été faits aux échéances.

Les actions qui ne seraient pas libérées par leurs souscripteurs perdent, au moment où elles devraient être remboursées, 3fr.50 par an et pour chaque somme de 50 francs qui n'aurait pas été versée dans les délais fixés par le gérant.

Art. 8: Les intérêts des actions de la première série, calculés à raison de 5% l'an, sont payés à la caisse de la Société par semestres, comptés, pour chaque action, à partir du jour de la souscription. Ils ne portent que sur les sommes déjà versées. Les intérêts acquis peuvent être comptés dans les versements ultérieurs.

Art. 9: Les actions de la seconde série sont délivrées aux ayants droit au moment du règlement des factures qui y ont donné lieu. Elles portent des numéros correspondant à l'ordre de leur émission. Elles portent

aussi l'indication du jour de leur émission. Les intérêts auxquels elles donnent droit, calculés à raison de 3% l'an, sont payés par semestres, comptés, pour chaque action, à partir du jour de l'émission.

Art. 10: Les fractions d'actions auxquelles auraient droit les correspondants de la Société, en raison des livraisons par eux faites, sont constatées par des bons au porteur qui, rassemblés, quelle qu'en soit la provenance, donnent droit à la délivrance d'une action de 100 francs, à raison de 100 francs de bons. Ces bons, dont le double est conservé, portent des numéros qui permettent d'en vérifier le bien-acquis. Ils ne produisent pas d'intérêts avant d'avoir été réunis en actions.

Art. 11: Le passif de la Société ne peut, en aucun cas, dépasser 50 millions de francs. En conséquence, dès que la somme des versements effectués sur les actions de la première série et des créances constituées par les actions de la seconde série, déjà émises, dépasse 50 millions de francs, l'émission des actions de la première série est supprimée et les versements restant à faire sur celles de ces actions qui ne sont pas encore libérées, sont arrêtés.

Art. 12: A partir du moment où le passif de la Société est constitué en actions de la première ou de la seconde série, la Société commence à rembourser les actions de la première série, par ordre de numéros et à des époques assez rapprochées pour que le passif ne dépasse pas sensiblement 50 millions de francs.

Art. 13: Les numéros des actions de la première série qui doivent être remboursées sont publiés dans les journaux quinze jours à l'avance; les porteurs des actions désignées perdent tout recours pour les intérêts de leurs actions pendant tout le temps qu'ils laissent écouler avant de venir au remboursement, à partir du jour assigné.

Art. 14: Dès que le chiffre des actions de la seconde série a atteint 50 millions de francs, il n'en est plus émis. Les achats faits par la Société sont alors entièrement soldés en espèces.

Art. 15: Lorsque les actions de la première série sont éteintes et remplacées par celles de la seconde, celles-ci sont, à leur tour, remboursées successivement dans l'ordre de leurs numéros, au moyen des plus-values obtenues au profit de la Société, dans ses ventes, par suite de l'écart de 5% entre le prix réel du travail et le prix effectivement acquitté.

Les numéros des actions qui doivent être remboursées sont publiés dans les journaux quinze jours à l'avance, et les intérêts dus par la Société cessent de courir à l'échéance de ces quinze jours.

Art. 16: Les ouvriers, contre-maîtres, entrepreneurs, ingénieurs et employés, salariés par la *Société du Travail*, recevront chacun du livret qui portera l'indication des sommes gagnées par jour, par semaine, par quinzaine ou par mois, des sommes payées en conséquence et des retenues faites.

Art. 17: Chaque fois que la somme des retenues faites atteindra le chiffre de 50 francs, le propriétaire du livret aura droit à la délivrance d'une action de la troisième série.

Art. 18: Les livrets sont transmissibles de gré à gré entre les partants et les arrivants, c'est-à-dire que, en cas de retraite pour une cause quelconque d'un ouvrier ou employé de la Société, son livret peut être cédé par lui à un autre ouvrier ou employé en activité de service. Alors les droits du cédant sont transportés au cessionnaire et transcrits sur son livret. Le livret abandonné est rendu à la Société pour être détruit.

Art. 19: Chaque livret est délivré ou renouvelé moyennant un droit fixe qui est retenu sur la première page. Ce droit est destiné à couvrir les frais de bureau.

Art. 20: Les actions de la troisième série portent des numéros qui marquent l'ordre dans lequel elles ont été émises, ainsi que la date de leur émission.

Art. 21: Les actions de la troisième série sont nominatives; elles portent les signatures de leurs propriétaires et ne confèrent qu'à eux les droits énoncés dans les articles 25 et suivants.

Art. 22: Lorsque les actions de la première et de la deuxième série auront été remboursées, la plus-value effective due à la retenue de 5% sur les salaires atteignant d'ailleurs le chiffre de 50 millions de francs, les actionnaires de la troisième série pourront décider que l'excédent sera employé en partie à l'accroissement du capital social, en partie à la fondation d'institutions de prévoyance pour les membres de la Société; ils pourront aussi décider que le salaire effectif sera augmenté.

Art. 23: La créance de chaque actionnaire de la troisième série contre la Société n'est qu'une part proportionnelle dans l'avoir collectif, constaté par inventaire.

Cette créance est toujours remboursée aux héritiers d'un actionnaire décédé.

Elle peut l'être, sur la demande de l'actionnaire vivant, dans les cas de maladie, de mariage, d'accroissement dans les charges du ménage, etc...

La demande de l'actionnaire est alors soumise à un Conseil élu qui décide sans formalités et sans frais. L'action remboursée est détruite.

Art. 24: Les actions de la première et de la seconde série ayant été éteintes et le capital social dépassant d'ailleurs le chiffre de 50 millions de francs, les actionnaires de la troisième série peuvent décider qu'une certaine partie de leurs créances leur sera remboursée. Alors ils fixent eux-mêmes la manière dont ce remboursement sera effectué. Nous pensons qu'ils ne voudront jamais entamer la réserve de 50 millions de francs, qu'ils auront eu tant de peine à constituer et qu'ils tendront toujours, au contraire, à l'augmenter.

Art. 25: Chaque porteur d'actions de la troisième série, dès qu'il est en possession d'une nouvelle action, a le droit de faire enregistrer sur un livre à cet usage, déposé au siège de la Société: 1- un bulletin de vote portant désignation du nom du citoyen proposé par lui pour le poste de président de la Société; 2- cinq bulletins de vote, séparés, portant désignation de cinq noms de citoyens proposés aussi par lui pour le poste d'administrateurs.

Art. 26: Les bulletins de vote indiqués à l'article précédent portent les numéros des actions qui donnent le droit de les émettre et peuvent être changés par les propriétaires de ces actions quatre fois par an, savoir: du 1^{er} au 15 février; du 1^{er} au 15 mai; du 1^{er} au 15 août; du 1^{er} au 15 novembre.

Art. 27: Lorsqu'il aura été émis 20.000 actions de la troisième série, les citoyens sur les noms desquels se seront portés le plus grand nombre de suffrages seront proclamés président et administrateurs.

Art. 28: Les mutations dans la présidence et le Conseil d'administration, décidées par les actionnaires en exécution des articles 25 et 26, seront effectuées tous les trois mois, savoir: le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre.

Art. 29: Dans tous les cas où les associés sont appelés à voter, ils établissent leur identité en signant un registre à cet usage. Chaque action donne droit à un vote.

Art. 30: Les demandes de modification aux statuts faites par plus de dix mille associés sont soumises à la Société entière qui vote par oui ou par non sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier les statuts. En cas de réponse affirmative, une commission de dix membres, nommés au scrutin de liste, prépare les modifications, qui sont soumises à la ratification, par oui et par non, de la Société.

Art. 31: Des experts en nombre suffisant seront nommés par les administrateurs et le président.

Art. 32: Les experts seront chargés de contrôler les conditions des opérations d'achat et de vente faites par la Société, de faire les recherches de toutes sortes, de préparer les marchés, de proposer les prix d'achat et de vente, etc...

Art. 33: Il sera publié par le président un bilan semestriel de la Société, certifié par les administrateurs et établi en Conseil avec les experts.

Ces bilans seront établis dans le cours de chaque semestre pour être publiés chacun au commencement du semestre suivant, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Chaque bilan servira à établir la valeur proportionnelle d'une action de la troisième série pour le semestre suivant, et c'est cette valeur qui sera remboursée aux héritiers de l'actionnaire décédé, ou à l'actionnaire autorisé à retirer son épargne.

Art. 34: La présidence sera provisoirement exercée par M. Tolain, sénateur, qui désignera les administrateurs provisoires. L'un des administrateurs provisoires est M. Marie.

*Le Président de la "Société du Travail": TOLAIN, Sénateur.
L'Administrateur: M. MARIE.*

TROISIÈME PARTIE:

INSTRUCTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ATELIERS DE LA SOCIÉTÉ LIBÉRALE, ÉGALITAIRE ET FRATERNELLE DU TRAVAIL.

Chaque atelier est dirigé, sous la surveillance de la Société, par un contre-maître qui a les attributions d'un patron, reçoit les commandes du dehors, les fait exécuter, encaisse les prix et paye les ouvriers.

Le contre-maître tient exactement la comptabilité de l'atelier qu'il dirige et rend ses comptes une fois par mois à la Société mère.

Au moment de l'établissement d'un atelier, le contre-maître qui doit être mis à sa tête est désigné par le conseil de la Société; il s'adjoint les ouvriers qu'il croit pouvoir le seconder utilement; il les garde ou les renvoie au bout du premier mois. Les ouvriers, une fois admis, ont par cela même possession d'état; ils reçoivent alors leur livret, font partie de l'atelier et ne peuvent plus être exclus qu'à la suite d'un vote de leurs camarades d'atelier, provoqué par le contremaître.

Lorsque l'atelier est constitué, les nouveaux ouvriers qu'il peut convenir d'y adjoindre sont admis à faire leurs preuves pendant un mois, au bout duquel ils sont reçus ou remerciés, à la suite d'un vote des ouvriers titulaires. Pendant le mois d'essai, ils touchent la même paye que leurs camarades titulaires, mais ne bénéficient pas de l'épargne correspondante; ils reçoivent leur livret au bout du mois, s'ils sont conservés, et deviennent, alors titulaires.

Les contre-maîtres peuvent être déplacés ou révoqués par le *Conseil de la Société*, sur la proposition des experts.

Le prix de la journée de travail est le prix courant dans la profession correspondante; il est augmenté, par arrêté du *Conseil de la Société*, dans les ateliers qui prospèrent.

Les ateliers qui ne prospèrent pas peuvent être fermés par le conseil. Les ouvriers qui en faisaient partie sont alors versés dans les ateliers similaires, où ils commencent par être stagiaires, pendant le premier mois.

Chaque atelier reçoit concurremment les commandes du public et de la Société. Les experts sont chargés de fournir aux ateliers le travail que le public n'aurait pas commandé en assez grande abondance, de sorte que les ouvriers sont employés toute l'année.

Les ouvriers peuvent, mais avec l'assentiment de leurs camarades et du contre-maître, prendre des congés temporaires, lorsque les commandes venues du dehors ne sont pas en suffisante abondance.

La journée de travail est de 10 heures, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, de 9 heures et demie dans les mois de mars et d'octobre, de 9 heures du 1^{er} novembre au 1^{er} mars; toutes les journées sont également payées.

Le jour ordinaire de repos est le dimanche. Lorsque le travail abonde, les compagnons d'un atelier décident, le samedi, s'ils viendront travailler tout ou partie du dimanche, et exemptent de la condition de présence ceux d'entre eux qui ont des motifs valables d'absence. Le prix de la journée ou de la demi-journée du dimanche est augmenté dans une légère proportion, réglée par le contre-maître, avec l'approbation de l'expert qui a dans ses attributions la surveillance de l'atelier.

Aucun ouvrier ne peut s'absenter sans l'assentiment de ses camarades d'atelier.

Les compagnons d'un même atelier établissent eux-mêmes un règlement que tous doivent observer.

Les infractions trop nombreuses, soit au règlement, soit aux convenances morales et sociales, sont déferées par le contre-maître, sur la proposition de la majorité des membres de l'atelier, à la réunion de ces membres, qui décide du maintien de l'ouvrier inculqué sur la liste des membres de l'atelier, ou de son renvoi.

Un ouvrier qui a quitté son atelier, pour une cause quelconque, peut être admis dans un autre; mais il commence par y être stagiaire pendant un mois.

*Le Président de la "Société du Travail": **TOLAIN**, Sénateur.
L'Administrateur: **M. MARIE**.*
